

DU PAPIER POUR INTERNET

Daniel MOATTI

Actuellement la plupart des établissements scolaires reçoivent le matériel informatique propre à se connecter au réseau Internet, répondant ainsi à la demande du Premier Ministre, du Ministre de l'Éducation nationale et des collectivités territoriales. Outre les problèmes techniques posés, il faudra être attentif aux documents adressés par l'intermédiaire du réseau. Ces textes, ces images comportent-elles des adresses, des photographies de personnes physiques, des écrits dénonçant telle action menée par un élève ou un enseignant quelconque ? colporte-t-elle une rumeur ? La page de présentation du site sera-t-elle pourvue d'un titre constant ? Le journal de l'établissement, un forum de discussion, un échange d'adresses de collaborateurs entre sites internet sont-ils prévus ? Voilà toute une série de questions simples qui pose un sérieux problème éthique. Dès lors, pour être en conformité avec le droit l'établissement doit effectuer deux déclarations préalables à l'ouverture du site, la première auprès de la C.N.I.L. et la seconde auprès du procureur de la République. Une dernière formalité concerne les collaborateurs cités. Paradoxalement, avant même son utilisation, Internet apparaît comme un grand consommateur de papier.

A - LA DÉCLARATION AUPRÈS DE LA C.N.I.L.

Certes, il existe parmi les internautes une culture libertaire solidement ancrée, ainsi que le remarque le sociologue de la communication Philippe Breton¹. A ce propos la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés note qu'il serait naïf de croire qu'Internet serait une immense bibliothèque diffusant une information passive, transparente et maîtrisée par le consultant². En effet, le réseau Internet, les serveurs et

¹ Philippe BRETON - Le système de valeur des informaticiens en fait une population à risque en matière de sécurité - *Le Monde* du 18 juillet 1996

² Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - p.68 - 17^{ème} rapport d'activités - *La documentation française* - 1997 - 532p.

les moteurs gardent la trace informatique des diverses consultations permettant ainsi de remonter à la source consultante. Le dernier rapport cité ci-dessus signale des cas impressionnants de filatures informatiques volontaires ou involontaires³.

Dès lors, les enseignants responsables du site Internet de leur établissement doivent prendre conscience qu'un simple échange d'adresses Web comprenant plusieurs coordonnées personnelles constitue la mise en œuvre d'un fichier automatisé de données à caractère personnel. Par exemple, plusieurs équipes de rédacteurs de journaux lycéens s'adressent respectivement, au moyen d'un système quelconque de communication électronique, leurs coordonnées personnelles et établissent ensuite d'élémentaires fichiers. Le contenu de ces fichiers consultables sur les sites comporte l'adresse et la spécialité journalistique de chacun des rédacteurs. Cette action rudimentaire devient la marque constitutive d'un fichier automatisé de données nominatives. Ainsi, le site se trouve soumis à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

En effet, l'article 34 de la loi stipule que toute personne détient le droit de connaître l'existence d'un fichier portant traitement d'informations nominatives la concernant. Les articles 35, 36 et 37 lui permettent d'accéder au contenu du fichier, et de le rectifier en cas d'erreur ou d'omission.

Pour permettre cet exercice, la loi a institué un organisme de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (articles 6 à 13). Tous les fichiers doivent être préalablement déclarés auprès de cette commission (articles 14 à 24). Il existe, à cet effet, un formulaire de déclaration préalable que l'on peut demander à la C.N.I.L. - 21, rue Saint-Guillaume - 75007 Paris ou dans les préfetures. La C.N.I.L. a publié une liste de normes permettant une demande de déclaration simplifiée. Lorsque le traitement ne possède pas exactement la même finalité que celle éditée par la norme reconnue, la déclaration simplifiée est, malgré tout, admise. Cependant, une condition doit être remplie ; l'auteur détaille les rubriques correspondant aux différences entre la norme et sa propre proposition. Lorsque la déclaration est faite au nom d'un établissement scolaire, Lycée ou Collège, il faut spécifier le numéro de SIRET attribué par l'INSEE⁴, la personne physique ou

3 CNIL - opuscule déjà cité

4 Fichier SIREN de l'INSEE répertoriant les caractéristiques des entreprises et établissements publics.

morale exerçant la responsabilité du traitement, la finalité du traitement et l'adresse du service auprès duquel le droit individuel d'accès peut-être exercé. Les cas d'échanges avec l'étranger ainsi que les connexions à un réseau doivent être signalés. Le bordereau est adressé en trois exemplaires à la C.N.I.L. par lettre recommandée avec avis de réception. Un numéro d'enregistrement est attribué par la commission. Apparemment, les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (Lycées et collèges) étant des organismes publics, la C.N.I.L. doit donner un avis dans les deux mois qui suivent le dépôt du dossier, la date du récépissé faisant foi. Ensuite, une déclaration de modification ou de suppression peut toujours être adressée à condition de mentionner le numéro d'enregistrement fourni. Pour plus de renseignement, il est possible de consulter le site Internet de la C.N.I.L. - www.cnil.fr.

B - L'ACCORD DES COLLABORATEURS CITÉS ET LA C.N.I.L.

Il est bien évident que le site scolaire peut émettre des documents comportant les noms et les adresses électroniques, téléphoniques ou légales d'un ou plusieurs collaborateurs et correspondants. Dès lors, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, après une délibération en date du 9 juillet 1996 relative aux chercheurs du C.N.R.S. (Centre national de la recherche scientifique), propose d'étendre à tous les sites français une solution attrayante par sa simplicité. Le responsable du site doit demander, par écrit, l'accord des personnes dont l'utilisation et l'impression sur le site internet de l'adresse (téléphonique, électronique ou légale) s'avèrent nécessaires⁵. Lorsque l'un ou plusieurs des associés, collaborateurs ou auteurs sont des élèves mineurs, l'accord doit être réclamé aux parents ou tuteurs. Ces accords signés par les rédacteurs et les collaborateurs occasionnels peuvent être assimilés à une garantie couvrant le responsable de la publication du site web. En ce sens, cette proposition de la C.N.I.L. ne doit pas être considérée comme une formalité supplémentaire, bien au contraire son bien-fondé doit être souligné.

⁵ CNIL - délibération n° 96065 du 9 juillet 1996 - opuscule déjà cité.

C - LA DÉCLARATION AUPRÈS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Les formalités administratives ne sont pas pour autant terminées. Ces sites web des établissements scolaires vont transmettre bien souvent, non seulement des textes, mais aussi des images et des sons. Puisque cette correspondance ne sera pas de type privé, les futurs sites deviennent des services de communication audiovisuelle en ligne. Dès lors, la loi du 30 septembre 1986 s'applique d'autant plus qu'elle prévoyait que « *les services amenés à se développer dans un proche futur* » seraient concernés par l'article 43.

La loi définit les services de communication audiovisuelle : « services par lesquels chaque utilisateur interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images, de documents ou messages audiovisuels de toute nature, et ne reçoit en retour que les éléments demandés ou, le cas échéant, crée des documents inédits accessibles aux autres usagers » (article 48). Le droit de la presse s'appliquant à ce service, l'établissement désigne un directeur de la publication. Dès lors, ce responsable veille à ce que les documents produits ne soient pas diffamatoires à l'égard des personnes morales ou physiques et qu'ils ne portent atteinte, en aucun cas, à la vie privée⁶. Les textes, les images, la musique, les films vidéo, les animations édités sur Internet ne peuvent pas être de simples emprunts, copies ou plagiat d'œuvres ou de textes protégés par le code de la propriété intellectuelle et le copyright. Le directeur de la publication devra en outre prohiber toute incitation à la haine raciale, à la violence, refuser les fausses nouvelles et l'outrage aux bonnes mœurs. Une déclaration préalable mentionnant l'adresse administrative doit être déposée auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance. Cette déclaration comporte obligatoirement l'adresse de l'établissement, le nom et l'adresse du directeur de la publication, l'objet et le titre du service. De même, ces renseignements figurent sur la page d'accueil du site Web. Comme pour la déclaration à

6 * L'article 9 du code civil - Loi n° 70643 du 17 juillet 1970 - Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

* Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - article premier - L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

la C.N.I.L., toute modification doit être signalée le plus rapidement possible au Procureur de la République⁷.


Il serait dommage que des enseignants responsables de site s'exposent à de grands désagréments par ignorance de ces quelques règles fondamentales.

Daniel MOATTI

Docteur en sciences de l'information
et de la communication

Chargé de cours au département
Arts, Communication et Langues
de l'Université de Nice Sophia Antipolis

7 Blandine POITEVIN avocat au Barreau de Lille - Création d'un serveur Web : démarches à adopter - les petites affiches des Alpes-maritimes du 19 au 25 janvier 1997.

	
<p>7 impasse du Petit Martinet 38110 ST CLAIR DE LA TOUR Tél. Rép. Fax : 04 74 83 36 99 Internet : ordiecole@aic.fr Web : www.aic.fr/ordiecole</p>	
<p>Un cédérom diffusé avec son livret papier par l'association Ordi École. Il regroupe des logiciels, <i>freeware</i> ou <i>shareware</i>, pour l'école, classés par domaine d'application : scolaire, documentaire, production, jeux, gestion, outils, et par disciplines : maths, français, lecture, éveil... Le livret d'accompagnement est constitué de fiches descriptives pour chacun des logiciels.</p>	
<p>Nous en présenterons un compte-rendu détaillé dans le prochain numéro de la Revue.</p>	